REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 73/2026

Portant abrogation de l'arrêté prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public du 29 juin 2026

LES DÉLICES DU PARADIS – 38 rue du Matz

Le Maire de la commune de CUVILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.123-27 et R.143-45 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2026 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Vu l'arrêté municipal n°54/2026 du 29 juin 2026 prononçant la fermeture de l'établissement dénommé « LES DÉLICES DU PARADIS », sis 38 rue du Matz 60490 Cuvilly ;

Vu la réunion d'expertise contradictoire du 07/10/2026 ;

Considérant qu'il ressort de la réunion d'expertise contradictoire que les conditions de sécurité pour recevoir du public sont remplies par l'établissement LES DÉLICES DU PARADIS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°54/2026 du 29 juin 2026 prononçant la fermeture de l'établissement dénommé « LES DÉLICES DU PARADIS », sis 38 rue du Matz 60490 Cuvilly est abrogé.

Article 2 : L'établissement dénommé « LES DÉLICES DU PARADIS », sis 38 rue du Matz 60490 Cuvilly, classé en type de la 5 catégorie, est autorisé à rouvrir ses portes au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé en ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à CUVILLY, le 08 octobre 2026
Le Maire,
Franck ODERMATT

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)